



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement et utilité publique

Courriel : pref-environnement@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société ID LOGISTICS FRANCE zone d'activités des Pignès à Mazères (09270)

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique n° 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4321) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 10 mars 2022 ;
- Vu la demande du 18 octobre 2024, complétée le 7 novembre 2024 et le 14 mars 2025, présentée par la société ID LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé 55 chemin des Engranauds 13660 Orgon, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique situé zone d'activité des Pignès à Mazères ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, et notamment l'avis émis par la mission régionale de l'autorité environnementale du 15 mai 2025 ;
- Vu le mémoire en réponse du 31 juillet 2025 déposée par la société ID LOGISTICS FRANCE à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 15 mai 2025 ;
- Vu la décision du 1^{er} août 2025 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de 31 jours du mercredi 12 novembre 2025 (09h00) au vendredi 13 décembre 2025 (17h00) sur le territoire des communes de Calmont, Mazères, Montaut et Saverdun ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications des 24 octobre et 14 novembre 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Calmont et de Saverdun ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu le rapport et les propositions du 24 février 2026 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 février 2026 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le courriel de la société ID LOGISTICS FRANCE du 11 mars 2026 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2026 portant prorogation du délai de la phase de décision dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société ID LOGISTICS FRANCE sur le territoire de la commune de Mazères (09270) ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article I.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ID LOGISTICS FRANCE, dont le siège social est situé 55 chemin des Engrenauds 13660 Orgon (n° SIRET 43369186201255), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mazères 15 zone d'activité des Pignès (coordonnées Lambert 93 X = 589 012 m et Y = 6 237 491 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Section cadastrale	N° de parcelle	Superficie totale (m²)	Superficie autorisée (m²)
Mazères	Les Pignès	YX	4	17821	17821
Mazères	Les Pignès	YX	8	360	360
Mazères	Les Pignès	YX	9	12427	12427
Mazères	Les Pignès	YX	10	113021	113021
Mazères	Les Pignès	YX	25	28301	28301
Mazères	Les Pignès	YX	26	28000	28000

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 199 930 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 199 930 m².

Article I.1.3 - Autorisations embarquées

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de déclaration au titre des ICPE ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

Article I.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au titre IX du présent arrêté, le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et loi sur l'eau listées à l'article I.2 du présent arrêté.

Article I.2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1436.1	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	<u>Quantité stockée de liquide inflammables</u> 2700 tonnes	A
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	<u>Quantité stockée de solides inflammables</u> 1 tonne	A
1510.1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation	Entrepôt entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A

	environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement		
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	<u>Volume de l'entrepôt</u> Dix cellules de stockage dont six cellules d'environ 12 000 m ² , deux cellules de 3 500 m ² pour le stockage de produits dangereux et deux cellules d'environ 3 500 m ² pour le stockage de produits non dangereux Volume total d'environ 1 1 176 000 m ³	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t • Quantité Seveso seuil bas : 5 000 t. • Quantité Seveso seuil haut : 50 000 t	<u>Quantité stockée de liquides inflammables</u> 2700 tonnes	A
4440.1	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t • Quantité Seveso seuil bas : 50 t. • Quantité Seveso seuil haut : 200 t	<u>Quantité stockée de solides comburants</u> 50 tonnes	A (Seveso seuil bas)
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t • Quantité Seveso seuil bas : 50 t. • Quantité Seveso seuil haut : 200 t	<u>Quantité stockée de liquides comburants</u> 50 tonnes	A (Seveso seuil bas)
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	<u>Quantité stockée</u> 100 tonnes	A (Seveso seuil bas)

	<ul style="list-style-type: none"> Quantité Seveso seuil bas : 100 t. Quantité Seveso seuil haut : 200 t 		
4511.1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <ul style="list-style-type: none"> Quantité Seveso seuil bas : 200 t. Quantité Seveso seuil haut : 500 t 	<p><u>Quantité stockée</u> 220 tonnes</p>	<p>A (Seveso seuil bas)</p>
4755.2.a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p>Voir annexe 1 confidentielle</p>	<p>A</p>
4321.2	<p>Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p>	<p>Quantité stockée d'aérosols 3 000 tonnes</p>	<p>D</p>
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Voir annexe 1 confidentielle</p>	<p>D</p>

4741.2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	Voir annexe 1 confidentielle	DC
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p><u>Quantité de gaz contenue dans les équipements (pompe à chaleur réversible)</u></p> <p>600 kg</p>	DC
2925.1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p><u>Puissance des accumulateurs</u></p> <p>800 kW</p>	D

Régime : A (autorisation) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; D (déclaration) ;

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p>	<p>Surface du terrain < 20 ha</p> <p>Bassin versant intercepté 199 930 m²</p>	D

Régime : D (déclaration)

Article I.2.1 - Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4440, 4441, 4510 et 4511.

Article I.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

Article I.4 - Récolement

Un récolement sur le respect des dispositions du présent arrêté est réalisé par l'exploitant ou un organisme agréé ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, mené à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la mise en service des installations. Le rapport de contrôle est communiqué, dans le même délai, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article I.5 - Modifications et cessation d'activité

Article I.5.1 - Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article I.5.2 - Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.5.3 - Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel, tel que défini au 1° de l'article D.556-1-A du Code de l'Environnement.

Article I.5.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.6 - Implantation

L'implantation des bâtiments respecte les distances d'implantation mentionnée au point 2. Règles d'implantation de l'annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article I.7 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article I.8 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,

pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article I.9 - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, des vérifications, et des opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du bassin de confinement ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Cette procédure précise également les modalités d'information des plus proches riverains en cas de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Titre II - Protection de la qualité de l'air

Article II.1 - Dispositions générales

Article II.1.1 - Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article II.2 - Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article II.2.1 - Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de

manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article II.3 - Dispositions particulières applicables en cas d'accident/incident

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- débit (tous les rejets) ;
- vitesse et direction du vent.

Titre III - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article III.1 - Dispositions générales

La gestion des eaux de toute nature présentes sur le site, notamment leur collecte, leur éventuel traitement et leurs conditions de rejet, est encadrée par les dispositions du point 1.6 Eau de l'annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article III.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Article III.2.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nome de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Usage	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau d'eau public	Mazères	Sanitaire	6 000

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 139 721 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le bassin de rétention est de 2 l/s/ha.

Article III.3 - Conception et gestion des réseaux et des points de rejet

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non souillées et les réseaux de collecte des effluents et des eaux pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article III.3.1 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables ;
- eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées via un système d'assainissement propre au site.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective
Pt n°1	Eaux pluviales non souillées	Noeue d'infiltration	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Fossé après passage dans un séparateur d'hydrocarbures et décantation dans un bassin de rétention d'un volume global de 8970 m ³	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019

Article III.3.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article III.4 - Limitation des rejets – Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent respecter les caractéristiques fixées aux points 1.6.3 et 1.6.4 à l'annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les rejets des eaux résiduaires respectent, dans le milieu hors zone de mélange, les normes de qualité environnementales définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés et par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé.

Article III.5 - Surveillance des prélèvements et des rejets

Article III.5.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Article III.5.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant assure un contrôle de la qualité des rejets de son installation. Pour cela, il procède à une analyse annuelle des paramètres mentionnés aux points 1.6.3 et 1.6.4 à l'annexe II : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 selon les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel.

Titre IV - Protection du cadre de vie

Article IV.1 - Limitation des niveaux de bruit

Article IV.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 2	70 dB(A)	62 dB(A)
Point de mesure 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure 4	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Sup à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le point de mesure 5, figurant sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, définit la zone à émergence réglementée.

La circulation des poids lourds et véhicules légers, hors véhicules à l'arrêt ou stationnés, est limitée au nombre de véhicules suivant pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Présence simultanée de 150 véhicules légers et 25 poids lourds	Présence simultanée de 150 véhicules légers et 20 poids lourds

Article IV.1.2 - Mesure périodique des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article IV.2 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article IV.3 - Limitation des émissions lumineuses

Afin d'éviter ou de réduire les nuisances lumineuses, les éclairages des luminaires extérieurs seront orientés vers le bas et dirigés vers la zone nécessitant d'être sécurisée.

Les bâtiments sont conçus de manière à utiliser autant que possible la lumière naturelle, et ainsi réduire le recours à l'éclairage artificiel.

En période nocturne, l'éclairage d'appoint est limité au strictement nécessaire.

Article IV.4 - Insertion paysagère

L'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans la notice paysagère annexée à son étude d'impact (création d'une frange périphérique sur l'ensemble du site, doublée d'un boisement à l'Est afin d'assurer un écran visuel opaque, végétalisation des noues d'infiltration et bassins, végétalisation des toitures des 4 plots de bureau, tonte différenciée, places de stationnements infiltrantes...).

Titre V - Protection des milieux et de la biodiversité

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les mesures présentées dans son étude d'impact.

Article V.1 - Prévention des arboviroses

La conception des bâtiments prend en compte la colonisation de la commune de Mazères par le moustique-tigre. Des dispositions sont mises en place pour limiter la prolifération et l'expansion de ce moustique-tigre.

Article V.2 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures devront être prises pour éviter d'introduire, lors des travaux d'aménagement, des espèces exotiques envahissantes néfastes pour la santé humaine et la biodiversité, en particulier les ambrosies. Une surveillance du chantier devra être assurée régulièrement pour déceler et éliminer les plants qui pourraient apparaître.

Les engins de chantier devront être nettoyés à leur entrée dans la zone de chantier ou à leur départ.

Le personnel devra être informé et sensibilisé sur les risques sanitaires liés aux espèces exotiques envahissantes.

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoïse (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération.

Article V.3 - Mesures d'évitement

L'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement suivantes, décrites dans son étude d'impact :

- mesure E1.1c – Redéfinition des caractéristiques et de l'emprise du projet ;
- mesure E1.2.a – Balisage préventif de la flore patrimoniale sur l'emprise des travaux.

Article V.4 - Mesures de réduction

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes décrites dans son étude d'impact :

- mesure R2.1f – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives) ;
- mesure R2.1g – Dispositifs limitant les impacts liés aux engins de chantier ;
- mesure R2.2o – Gestion écologique de la prairie préservée ;
- mesure R2.1t (1) – Recours à une mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier ;
- mesures R2.1k et R2.2c – Dispositif de limitation des nuisances envers la faune (favorisation de la trame noire) ;
- mesure R3.1.a – Adaptation de la période des travaux sur site.

Article V.5 - Mesures de suivi

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivi suivantes décrites dans son étude d'impact :

- mesure A9.a (1) – Suivi de l’avifaune nicheuse ;
- mesure A9.a (2) – Suivi de l’évolution de la flore et des habitats

Titre VI - Prévention des risques technologiques

Article VI.1 - Dispositions générales

La prévention des risques technologiques au sein du site est encadrée par les dispositions de l’arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation.

Article VI.2 - Conception des installations

Article VI.2.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments et locaux, objet du présent arrêté, sont conformes :

- aux dispositions de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de l’arrêté ministériel du 4 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l’étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d’autorisation environnementale du 18 octobre 2024, complétée le 7 novembre 2024 et le 14 mars 2025, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par cet arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l’inspection des installations classées.

Les 10 cellules de stockage, locaux techniques et bureaux constituant l’installation présentent les caractéristiques listées dans le tableau suivant et représentées en annexe 2 :

Local	Surface (m ²)	Hauteur au faîtage (m)	Nature des parois	Nature du sol	Nature de la charpente	Nature de la couverture
Cellule 1	11 983,5	13,7	Séparatives : parois béton REI 120 (avec paroi séparative de 1 m) Arrière et pignon : écran thermique béton REI120 Quais : REI15 avec 12 portes de quais	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)
Cellule 2	11 935,73	13,7	Séparatives : parois béton REI 120 (avec paroi séparative de 1 m) Arrière et pignon : écran thermique béton REI120 Quais : REI15 avec 12 portes de quais	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)

Cellule 3	11 935,73	13,7	Séparatives : parois béton REI 120 sauf avec cellule 4b REI 240 (avec dépassement en toiture de 1 m) Arrière : écran thermique béton REI120 Quais : REI15 avec 12 portes de quais	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)
Cellule 4a	3 580,23	13,7	Séparatives : parois béton REI 120 sauf avec cellule 4b REI 240 (avec dépassement en toiture de 1 m) Arrière : écran thermique béton REI120	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)
Cellule 4b	3 488	13,7	Séparatives : parois béton REI 240 (avec paroi séparative 1 m) Quais : REI120 avec 12 portes de quai	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)
Cellule 5a	3 580,27	13,7	Parois béton REI 120 sauf paroi liée à la cellule 5b en REI 240	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)
Cellule 5b	3 488	13,7	Séparatives : parois béton REI 240 avec paroi séparative de 1m) 12 portes de quai	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)
Cellule 6	11 935,73	13,7	Séparatives : parois béton REI 120 sauf avec cellule 5b REI 240 (avec paroi séparative de 1 m) Arrière : écran thermique béton REI120 Quais : REI15 avec 12 portes de quais	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)
Cellule 7	11 935,73	13,7	Séparatives : parois béton REI 120 (avec paroi séparative de 1 m) Arrière : écran thermique béton	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)

			REI120 Quais : REI15 avec 12 portes de quais			
Cellule 8	11 935,73	13,7	Séparatives : parois béton REI 120 (avec paroi séparative de 1 m) Arrière et pignon : écran thermique béton REI120 Quais : REI15 avec 12 portes de quais	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche (dont isolant) A2s1d0/ BROOF(t3)
Local technique et local de charge	200	5	Paroi béton REI 120 côté cellules Murs maçonnés pour le reste	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche ou béton
Local sprinklage	80	5	Murs maçonnés	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche ou béton
Bureaux et locaux sociaux	4 000	5	Paroi béton REI 120 ou REI 240 côté cellules Murs maçonnés pour le reste	Dalle béton	Béton ou mixte bois/béton	Métallique multicouche ou béton

La structure de chaque cellule est visée à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement RE 120 ou 240 (selon les données listées dans le tableau ci-dessus), et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens de part et d'autre de l'acrotère, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres.

C'est notamment le cas pour les murs séparant les cellules suivantes :

- Cellule 1 / Cellule 2
- Cellule 2 / Cellule 3
- Cellule 3 / (Cellules 4a, 4b)
- (Cellules 5a, 5b) / Cellule 6
- Cellule 6 / Cellule 7
- Cellule 7 / Cellule 8

Article VI.2.2 - Désenfumage

Le désenfumage du site est a minima conforme :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent

également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 18 octobre 2024, complétée le 7 novembre 2024 et le 14 mars 2025, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par cet arrêté – la hauteur de cantonnement étant de 1 m et la surface des cantons limitées à 1600 m².

Article VI.2.3 - Organisation des stockages

Les stockages du site (nature des produits stockés, quantité, îlotage, rétention) sont organisés conformément :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 18 octobre 2024, complétée le 7 novembre 2024 et le 14 mars 2025, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par cet arrêté.

L'exploitant établit un état des matières stockées conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant respecte la localisation des stockages figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Les aérosols sont entreposés sur palettes, en racks, dans des espaces grillagés.

Article VI.2.4 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article VI.3.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article VI.2.5 - Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

autorisation, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé, facilement accessible aux sapeurs-pompiers et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur. Ce dispositif ne doit pas couper les installations de sécurité.

À l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article VI.2.6 - Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Le site doit être accessible aux moyens du SDIS en toutes circonstances en cas de demande de secours.

Les portails du site doivent être équipés d'un système de débrayage et d'un système d'ouverture (triangle) tel que défini dans le guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège.

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie engin permet de circuler le long de la périphérie des bâtiments. Cette voie est délimitée, maintenue en constant état de propreté et dégagée de tout objet susceptible de gêner le passage. Les dimensions de cette voie sont conformes aux dispositions du guide technique relatif en matière d'accessibilité des moyens de secours établi par le SDIS de l'Ariège. Cette voie doit permettre d'atteindre le sinistre en tenant compte notamment de la direction des vents dominants et doit permettre la projection des moyens d'extinction sur la totalité de la surface du bâtiment. Les ouvrants du bâtiment non desservis par cette voie doivent être équipés de voie de 1,80 m de large permettant le passage de sauveteurs à pied et équipés.

Les plans et dossiers techniques mis à jour et le positionnement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA...) sont transmis au SDIS. Ces informations seront reportées sur le plan ETARE réalisé par l'exploitant selon le modèle fourni par le SDIS.

Article VI.2.7 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollution accidentelles

I. Les dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollution accidentelles sont conformes :

- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 18 octobre 2024, complétée le 7 novembre 2024 et le 14 mars 2025, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par cet arrêté.

II. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

III. Les eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont recueillies dans une capacité de rétention constituée par un bassin de rétention présentant un volume utile de 8 970 m³. Le rejet des eaux contenues dans ce bassin vers le milieu naturel est interrompu en cas de sinistre. Un panneau implanté au droit du bassin précisera son volume. Ce bassin est équipé d'un dispositif d'obturation automatique vers le milieu naturel. Un essai de bon fonctionnement est réalisé mensuellement et le résultat est retranscrit dans le registre de sécurité.

En complément, une inspection visuelle et un entretien du bassin de rétention susvisé (absence de joncs, de boue, de déchirure...) est réalisée annuellement.

Article VI.3 - Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article VI.3.1 - Localisation des risques

L'exploitant établit le plan de localisation des risques mentionné à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Ces informations seront reportées sur le plan ETARE réalisé par l'exploitant selon le modèle fourni par le SDIS.

Article VI.3.2 - Accès, surveillance et formation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Ce ou ces personnes référentes sont disponibles 24h/24 et 7j/7.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article VI.3.3 - Travaux par point chaud

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article VI.3.4 - Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Article VI.3.5 - Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 18 octobre 2024, complété le 7 novembre 2024 et le 14 mars 2025 sont en place. Elles sont exploitées et maintenues en bon état conformément aux référentiels en vigueur et aux données de l'étude de dangers et ses annexes.

Article VI.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article VI.4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et complétés par ceux décrits dans l'étude de dangers et ses annexes jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale du 18 octobre 2024, complétée le 7 novembre 2024 et le 14 mars 2025 et par ceux décrits ci-après :

- un dispositif de détection automatique incendie, avec report d'alarme, couvre l'ensemble du site ;
- un dispositif d'extinction automatique, alimentée par une réserve d'eau dédiée de 600 m³ associée à une réserve d'émulseur exempt de PFAS de 7 m³, équipe l'ensemble du site. La réserve associée à ce système est équipée de manière à pouvoir être réalimentée par les engins de secours en eau et en émulseur ;
- une réserve d'eau de 1200 m³, distincte de celle alimentant le dispositif d'extinction automatique, est implantée conformément au plan disponible en annexe 4 ;
- quatorze poteaux incendie, dont les débits et emplacements sont disponibles en annexe 5.

Les réserves d'eau incendie et la réserve d'émulseur sont situées hors des effets thermiques et de surpression susceptibles de la dégrader en cas d'incendie ou d'explosion sur le site, et sont aménagées conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) et à celles du guide technique d'aménagement des points d'eau incendie édité par le SDIS de l'Ariège.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Une procédure définissant les modalités d'exploitation des différentes alarmes et la mise en œuvre des premières mesures d'intervention par les personnels habilités du site est établie.

L'exploitant dispose de matériel spécifique aux risques présentés par son installation en quantité suffisante (caméra thermique hydrogène, analyseur et prélèvement d'air pour le risque des fumées qui sortent du site). Il définit les modalités de mise en œuvre de ce matériel.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

Article VI.4.2 - Plan de défense incendie et plan d'opération interne

L'exploitant établit, avant la mise en service de l'installation, le plan de défense incendie mentionnée au point 23 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et un plan d'opération interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii étudiés dans l'étude de dangers .

Ce plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour permettre au personnel de secours d'intervenir en toute sécurité et pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne contient, a minima, les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement, ainsi que celles mentionnées aux articles suivants :

Article VI.4.2.1 Mesures d'organisation

Le plan d'opération interne doit contenir des dispositions relatives à la mise en place d'une organisation pour accueillir, en toutes circonstances, en cas de demande de secours, les secours à l'entrée du site, fournir au Commandement des Opérations de Secours (COS) les plans, documents et informations nécessaires à la mise en place d'une stratégie d'intervention, et assister le COS en qualité de conseiller technique, si besoin. Un personnel du site habilité « installations électriques » doit être disponible afin d'aider le COS dans ses actions.

Article VI.4.2.2 Point de rassemblement et registre du personnel extérieur

Un point de rassemblement des personnels est défini et matérialisé.

Un registre d'entrée des personnels extérieurs et devant intervenir dans les locaux est tenu afin de porter à la connaissance la présence de ces personnes. Lors de leur arrivée à l'accueil de l'établissement, ces personnes sont informées et sensibilisées sur l'attitude qu'elles doivent adopter en cas d'alarme incendie.

Article VI.4.2.3 Exercices et révision du plan d'opération interne

Le plan d'opération interne est testé chaque année et mis à jour, si nécessaire. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont envoyés aux services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article VI.4.3 - Informations à transmettre au SDIS

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au SDIS :

- la description des éléments constitutifs du système d'extinction automatique, notamment sur la présence d'une source A et son volume, le volume de la source B et clarifier ce qui est indiqué comme « cuve d'extinction automatique de secours de 600m³ » ;
- le rapport du bureau d'étude chargé du dimensionnement du système d'extinction par émulseur au SDIS. Ce rapport devra indiquer les informations sur le taux d'application de solution moussante, le pourcentage et le type d'émulseur retenu ainsi que l'ensemble des calculs réalisés pour le dimensionnement du volume nécessaire à l'extinction et au maintien du tapis de mousse ;
- la description du dispositif de diffusion de mousse qu'il est prévu d'installer. pour les cellules de stockage de liquides inflammables. Ce dispositif doit être équipé d'un système permettant aux véhicules de lutte contre l'incendie de le réalimenter en émulseur et en eau ;
- des plans détaillés du bâtiments (niveaux, façades et coupes...).un plan ETARE selon le modèle fourni par le SDIS ;

L'exploitant organise plusieurs réunions, à différents stade de l'avancement de la réalisation du projet et des teste des différents dispositifs de sécurité, avec le SDIS afin de faciliter la réponse opérationnelle en cas de sinistre.

Titre VII - Prévention et gestion des déchets

Article VII.1 - Production de déchets, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'installation sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets
Déchets non dangereux	Emballages en plastique	15 01 02
	Emballages en cartons	15 01 01
	Palettes en bois	15 01 03
	Déchets de bureaux ou de réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange	20 03 01
	Déchets encombrants	20 03 07
Déchets dangereux	Boues du séparateur à hydrocarbures	13 05 02 *
	Batteries	20 01 33 *

Article VII.2 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code déchets	Quantité maximale autorisée
Déchets non dangereux	Emballages en plastique	15 01 02	Une benne de 30 m ³
	Emballages en cartons	15 01 01	Une benne de 30 m ³
	Palettes en bois	15 01 03	300 palettes
	Déchets de bureaux ou de réfectoire assimilés à des déchets municipaux en mélange	20 03 01	Une benne de 30 m ³
	Déchets encombrants	20 03 07	Une benne de 30 m ³
Déchets dangereux	Boues du séparateur à hydrocarbures	13 05 02 *	1 m ³
	Batteries	20 01 33 *	20

Titre VIII - Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

Article VIII.1 - Conditions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques en toiture

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque en toiture est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 avril 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le plan d'opération interne mentionné à l'article VI.4.2 du présent arrêté fait état de la présence de cette installation.

Titre IX - Dispositions finales

Article IX.1 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article IX.2 - Frais

Tous les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article IX.3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article IX.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article IX.5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Mazères pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux de Calmont, Saverdun et Montaut ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

Article IX.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Mazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et notifié à la société ID LOGISTICS FRANCE.

Foix, le 07 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre BRESSOLLES .

Annexe 1 – Tableau de classement pour les rubriques 47xx

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4755.2.a	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 500 m³</p>	<p><u>Quantité stockée</u> 4 500 m³</p>	A
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p><u>Quantité stockée</u> 50 tonnes</p>	D
4741.2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	<p><u>Quantité stockée</u> 20 tonnes</p>	DC

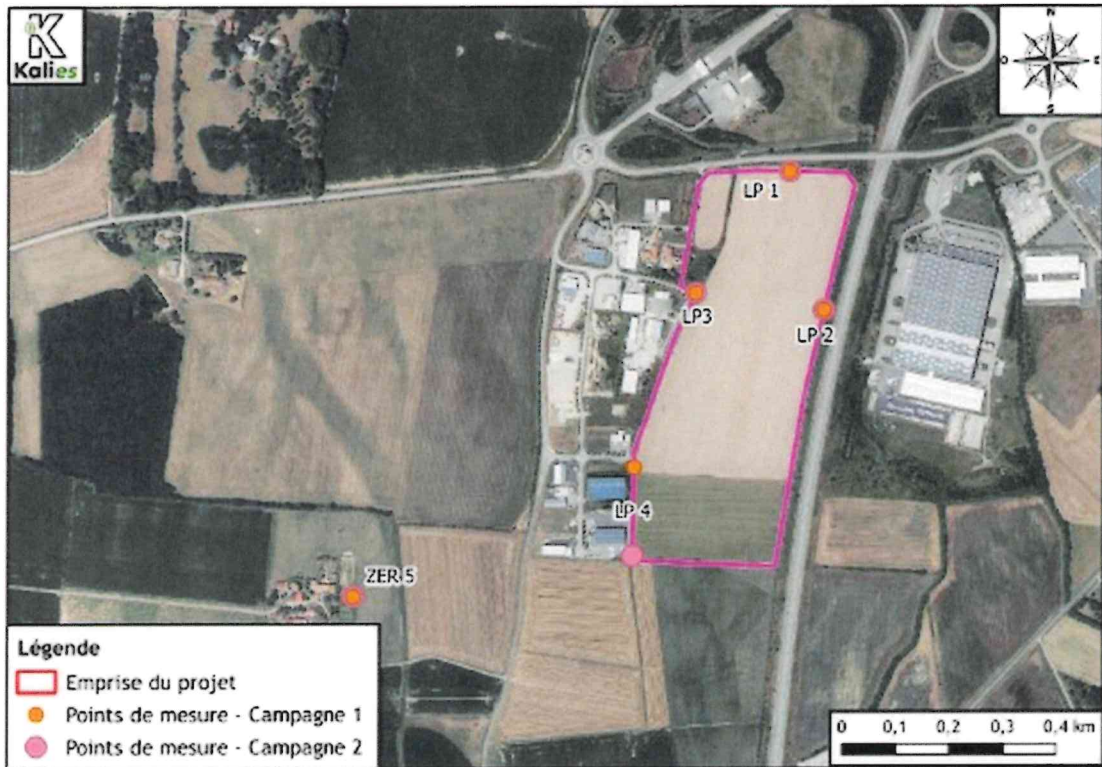
Vu, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Foix, le **07 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre BRESSOLLES

Annexe 2 – Plan de localisation des points de mesure des émergences et des niveaux de bruit en limite de propriété



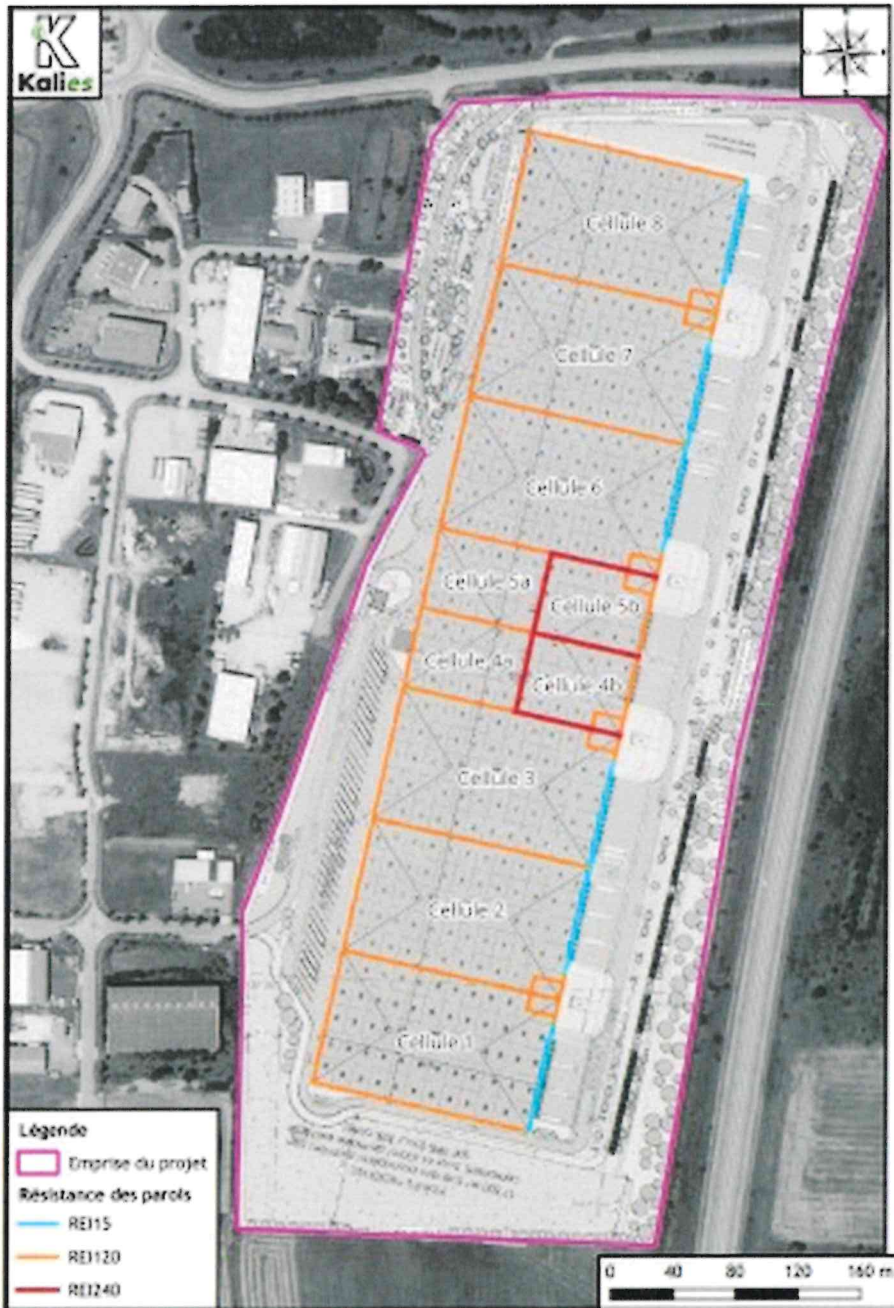
Vu, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Foix, le 07 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre BRESSOLLES

Annexe 3 – Dispositions constructives relatives aux parois des différentes cellules et locaux constituant l'installation



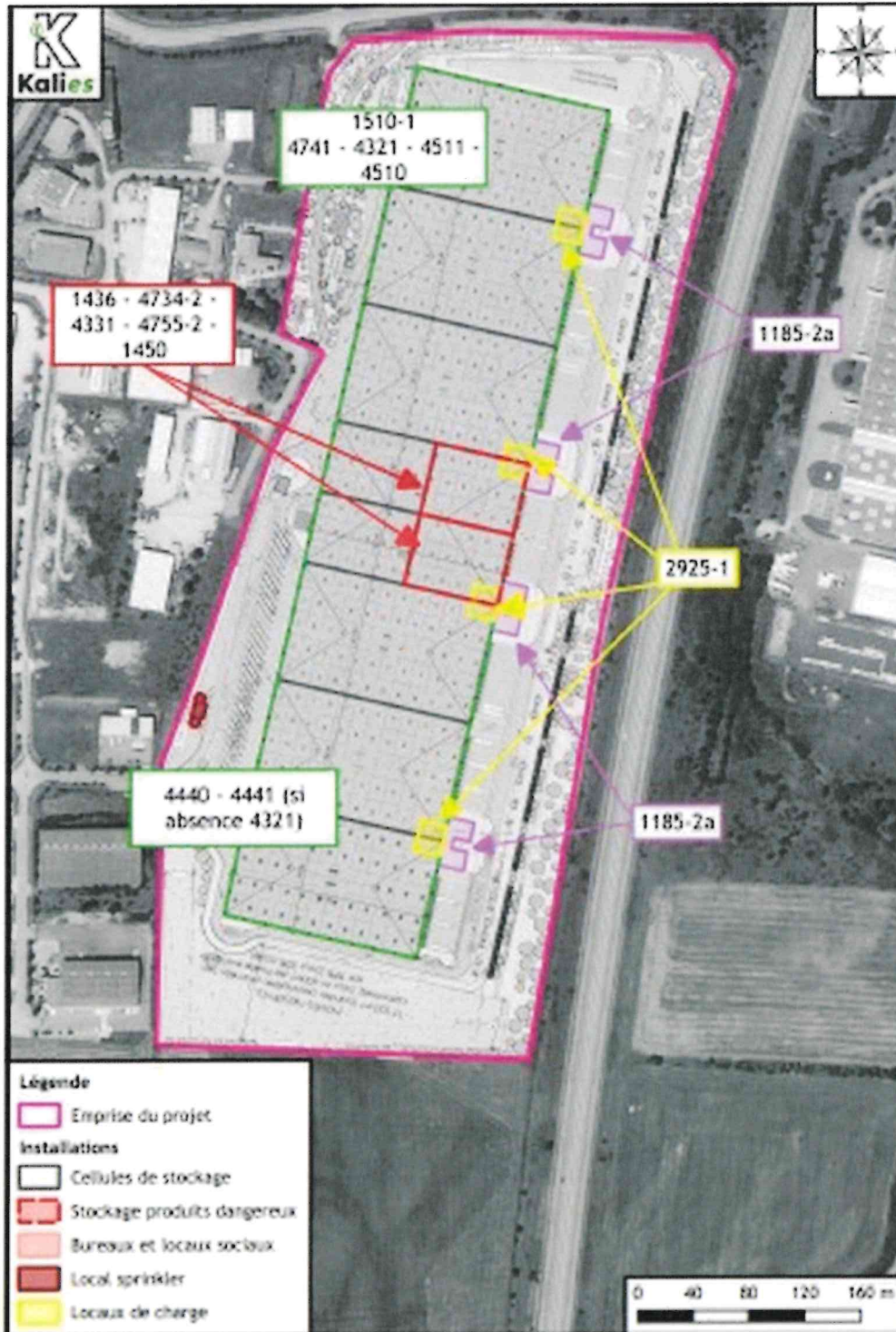
Vu, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Foix, le 07 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre BRESSOLLES

Annexe 4 – Plan de répartition des stockages



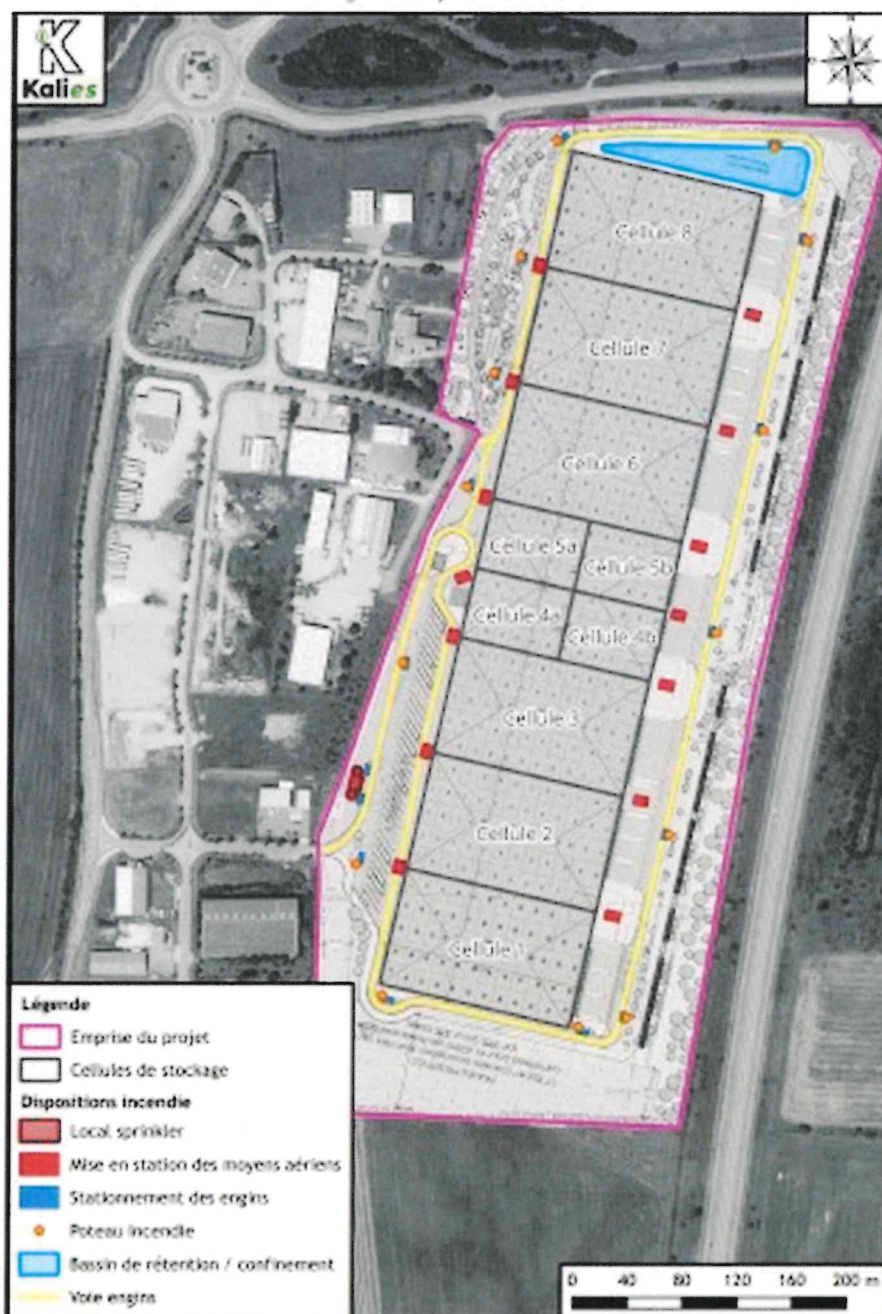
Vu, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Foix, le 07 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

(Signature)
Pierre-BRESSOLLES

Annexe 5 – Plan d’implantation des moyens de lutte contre l’incendie



Vu, pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

Foix, le 07 MAI 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

(Signature)
Pierre BRESSOLLES